

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles conditions d'inscription au fichier des fournisseurs du gouvernement. Des exigences de norme ISO en matière d'assurance de la qualité s'ajouteront aux conditions d'inscription actuelles, pour 6 spécialités de services professionnels du domaine de la construction. Il s'agit de modifications de concordance avec les modifications proposées au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

L'introduction d'exigences de normes ISO limitera l'accès aux principaux contrats des spécialités visées aux seuls fournisseurs qui détiennent la certification requise. Cela permettra à ces fournisseurs de récolter une partie des fruits de la démarche exigeante vers la qualité totale qu'ils se sont imposée à l'instigation du gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor,*  
JACQUES LÉONARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics<sup>(\*)</sup>

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. L'article 121 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour être inscrit dans les spécialités «génie maritime» et «génie routier» et au niveau 2 ou 3 de la spécialité «génie civil du bâtiment», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité en cause et qui est conforme à la norme ISO 9001.»

2. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour être inscrit au niveau 2 ou 3, un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité et qui est conforme à la norme ISO 9001.»

3. L'article 149 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité et qui est conforme à la norme ISO 9001.»

4. L'article 150 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour être inscrit au niveau 2 de la spécialité «systèmes d'entretien préventif», un fournisseur doit

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993, (1993, G.O. 2, 6222) a été apportée par le règlement édicté par le décret 523-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2386). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité en cause et qui est conforme à la norme ISO 9002. ».

5. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31908

## Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

### Disposition de choses saisies ou confisquées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la disposition de choses saisies ou confisquées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'une part à déterminer de quelle façon les inspecteurs pourront disposer de choses saisies ou confisquées en vertu de la loi lorsqu'elles sont périssables ou susceptibles de se déprécier rapidement et, d'autre part, à fixer l'indemnité payable à une personne pour de l'ail des bois saisi par erreur et qui ne peut lui être rendu.

À ce jour, l'étude de ce projet ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Paul Potvin  
Faune et Parcs  
Service de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, boîte 91  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4146

Télécopieur: (418) 528-0834

Internet: paul.potvin@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre de l'Environnement,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement sur la disposition de choses saisies ou confisquées

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 34.1, 39 par. 6<sup>o</sup> et 6.1<sup>o</sup>; 1997, c. 11, a. 2 et 5)

### SECTION I DISPOSITION DE CHOSES SAISIES

1. Lorsqu'une chose saisie en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un inspecteur de la flore en dispose, dans les dix jours de la saisie, de l'une ou l'autre des manières suivantes:

1<sup>o</sup> en l'utilisant à des fins de restauration de populations ou d'éducation ou en la détruisant après l'avoir soumise, si nécessaire, à un prélèvement d'échantillons à des fins de poursuite ou d'expertise scientifique;

2<sup>o</sup> en la donnant à un organisme ou à une institution, pour des fins de recherche ou de restauration de populations, après l'avoir soumise au prélèvement visé au paragraphe 1<sup>o</sup>.

### SECTION II DÉTERMINATION D'UNE INDEMNITÉ

2. Lorsqu'un inspecteur de la flore a disposé d'ail des bois conformément à l'article 1 et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation, celui-ci doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre, en remplacement, la somme de 6 \$ par 50 bulbes ou par 250 grammes.

### SECTION III DISPOSITION DE CHOSES CONFISQUÉES

3. Lorsqu'une chose saisie, en vertu de la loi, est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et qu'elle est confisquée, un inspecteur de la flore en dispose de la manière prévue à l'article 1, sans prélèvement d'échantillons.